

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne)

Vu le code des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Signalisation des routes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue par mail le 10 mars 2023, par laquelle l'entreprise CDE SARL, demeurant au 14, avenue du Garric – 15000 AURILLAC, représentée par Monsieur CASSAN Jordan, qui sollicite une restriction de la circulation pour effectuer **des travaux d'enfouissement du réseau HTA et BT** sur le domaine public sur une partie de la voie communale n° 18 qui traverse le village de Nouailles et sur le chemin rural de Nouailles à la Chaize qui rejoint celui de la Courcelle ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2023.16 portant réglementation de la circulation du 27 mars 2023 au 26 juin 2023,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue par mail le 28 août 2023, par laquelle l'entreprise CDE SARL, demeurant au 14, avenue du Garric – 15000 AURILLAC, représentée par Monsieur CASSAN Jordan, qui sollicite la prolongation pendant une durée de 2 mois à compter de ce jour, de la restriction de la circulation pour effectuer **des travaux d'enfouissement du réseau HTA et BT** sur le domaine public de la voie communale n° 18 qui traverse le village de Nouailles et sur le chemin rural de Nouailles à la Chaize qui rejoint celui de la Courcelle ;

Considérant que pendant la durée des travaux, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la voie communale n° 18, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera alternée sur la voie communale n° 18 selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, par panneaux K10 ou par feux tricolores, entre le 28 août 2023 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** Les panneaux à mettre en place sont mentionnés dans l'arrêté départemental n° 2023 RD-566. La signalisation par des panneaux sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire).

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

**Article 3 :** En l'absence de demande d'autorisation de travaux, *le pétitionnaire devra remettre la voie communale et le chemin rural en bon état. Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer la chaussée.*


En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bessines sur Gartempe,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN – Service de Collecte,
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine – service du transport scolaire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental – Maison du Département d'Ambazac, pour information
- Monsieur le Directeur/responsable du bureau de la Poste de Bessines, pour information,
- Monsieur le Directeur du service SAMU/SMUR 87.

A Bersac-sur-Rivalier, le 31 août 2023

Le Maire,

  
Jean Michel BERTRAND

2023.47